



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relatif au projet de création
d'une passerelle et des travaux intérieurs à la Clinique « Les
Lilas Bleus », dans le 7ème arrondissement de la commune de
Lyon (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00835

G 2017-4061

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/11/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 octobre 2017, déposée par Medica France, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00835 et publiée sur Internet, concernant le projet de création d'une passerelle et des travaux intérieurs à la Clinique « Les Lilas Bleus », dans le 7ème arrondissement de la commune de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 26 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un terrain d'assiette annoncé de 4 396 m² et qu'il représente une surface de plancher de 10 642 m² correspondant à :

- la construction d'une passerelle de surface de plancher (SDP) de 24,30 m² reliant les deux bâtiments déjà construits de la clinique intitulés « Lilas 1 » de 1 507 m² de SDP et « Lilas 2 » de 7 782 m² de SDP ;
- des logements (opérations « Lilas 2 ») totalisant 1 629 m² de SDP ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine multifonctionnelle (URM) du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon, déjà très anthropisée ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation du patrimoine :

- que, le projet étant situé dans le périmètre de protection du Château de la Motte, inscrit depuis le 28 novembre 2014, les dispositions relatives à la protection des abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet ;
- que le projet se trouve dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) identifiée dans l'Atlas des patrimoines géré par la Direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne Rhône-Alpes, les éventuelles opérations affectant le sous-sol seraient susceptibles d'être soumises à des prescriptions archéologiques préalables à leur réalisation, en application des dispositions du code du patrimoine ;

Considérant que le projet ne présente aucun autre enjeu environnemental particulier ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet concernant la création d'une passerelle et des travaux intérieurs à la Clinique « Les Lilas Bleus » dans le 7^{ème} arrondissement de la commune de Lyon (Métropole de Lyon), objet du formulaire 2017-ARA-DP-00835, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03